



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification
du « zonage d'assainissement de Le Bessat » (42)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0146 n°196

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Le Bessat (42), déposé par la mairie de Le Bessat le 10 février 2014 et enregistrée sous le numéro F08214PP0146 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire en date du 6 mars 2014 ;

Considérant que la procédure concerne la mise à jour des zones relevant de l'assainissement collectif et de celles relevant de l'assainissement non collectif sur la commune de Le Bessat ;

Considérant que cette procédure vise à adapter les zonages d'assainissement collectif et non collectif en fonction des travaux à réaliser, mais aussi en fonction du projet de plan local d'urbanisme (PLU) prescrit par la commune de Le Bessat le 22 décembre 2009, et dont le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 12 février 2013 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise, d'une part, que cette procédure vise à mettre en cohérence ces zonages d'assainissement avec ce projet de PLU et, d'autre part, que le projet de PLU prévoit la réduction des surfaces urbanisables par rapport au document d'urbanisme actuellement en vigueur ; qu'il indique également que l'ensemble des nouveaux logements sera raccordé au système d'assainissement existant car implanté dans la continuité de l'urbanisation actuelle ;

Considérant que le projet de PLU précité est soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Le Bessat n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière devra en ce sens être portée aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à leur révision, définie dans le rapport géologique de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la mise à jour du zonage d'assainissement de Le Bessat, objet de la demande n° F08214PP0146, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour la préfète, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

